

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

<p>Origine : Services des ressources éducatives</p> <p>Résolution : CC-2672-160125</p> <p>Amendée : CA-3749-240423 CA-3673-230627 CA-3544-220524 CA-3459-210628 DG-3348-200702 DG-3313-200427 CC-3212-190625 CC-2868-170424</p> <p>Date d'entrée en vigueur : 25 janvier 2016</p>	<p>Document complémentaire : Procédure d'application de la politique</p> <p>Cette politique remplace la politique CC-2305-130527</p> <p>Mises à jour : 24 avril 2024 1^{er} juillet 2023 1^{er} juillet 2022 1^{er} juillet 2021 2 juillet 2020 27 avril 2020 25 juin 2019 24 avril 2017</p>
---	--

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE.....	3
3. OBJECTIFS	3
4. DÉFINITIONS	3
5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT.....	5
5.1. Droit au transport.....	5
5.2. Zone à risque	6
5.3. Condition médicale temporaire.....	6
5.4. Allocation au parent	6
5.5. Fréquentation au service de garde.....	6
5.6. Retrait du transport.....	7
6. ADRESSES DE TRANSPORT RECONNUES.....	7
6.1. Conditions générales	7
6.2. Traitement des demandes.....	8
7. PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER.....	8
7.1. Conditions générales	8
8. PLACE DISPONIBLE.....	8
8.1. Conditions générales	9
8.2. Choix de parent, adresse de garde partagée ou complémentaire non reconnue	9
8.3. L'élève n'ayant pas droit au transport scolaire en raison de la distance entre son domicile et l'école :.....	10

8.4.	Pour l'élève qui fréquente un centre de formation professionnelle ou un centre de formation générale des adultes :.....	10
9.	ADRESSE TEMPORAIRE	10
10.	ÉLÈVES HDAA	11
10.1.	Organisation du transport scolaire	11
11.	PARCOURS	11
11.1.	Détermination des parcours.....	11
11.2.	Emplacement des arrêts.....	12
12.	MODIFICATIONS AUX SERVICES DE TRANSPORT.....	12
12.1.	Annulation des cours durant la journée	12
13.	RESPONSABILITÉ PARTAGÉE.....	12
13.1.	Responsabilités de l'élève.....	13
13.2.	Responsabilités des parents	13
13.3.	Responsabilités du conducteur de véhicule scolaire.....	14
13.4.	Responsabilités du transporteur	14
13.5.	Responsabilités du directeur d'établissement	15
13.6.	Responsabilités des Services du transport scolaire.....	16
13.7.	Responsabilité du comité consultatif de transport des élèves.....	17
13.8.	Responsabilité du conseil d'administration.....	17
14.	RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE VÉHICULE SCOLAIRE	17
15.	MESURES DISCIPLINAIRES	17
16.	INFORMATIONS	17
	Annexe 1.....	18
	Annexe 2.....	20

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire de la Vallée-des-Tisserands (ci-après le CSSVT) est autorisé par la Loi sur l'instruction publique (L.I.P. 291 à 301) à organiser le transport de ses élèves en respectant certaines normes.

Cette politique a pour but d'établir les principes qui guident l'organisation du transport scolaire et son accessibilité en tenant compte des ressources budgétaires et de leur limite.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- Loi sur l'instruction publique;
- Loi sur les transports;
- Règlement sur les véhicules affectés au transport des élèves;
- Code de la sécurité routière;
- Règles budgétaires du ministère de l'Éducation;
- Règlement sur le transport des élèves.

3. OBJECTIFS

La présente politique traite de l'organisation et de la mise en place du service du transport scolaire. Elle a pour objectif :

- D'offrir un service de transport scolaire sécuritaire et de qualité;
- D'offrir des services de transport spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des élèves HDAA;
- D'utiliser la capacité d'accueil maximale des véhicules scolaires en rendant accessibles les places disponibles moyennant une tarification en certains cas;
- D'établir les critères d'admissibilité au transport scolaire;
- De favoriser l'accessibilité à l'école;
- D'assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les usagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées;
- De préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants dans le transport scolaire;
- D'encadrer l'organisation dans le but d'assurer un traitement équitable des demandes;
- D'identifier les services offerts sans frais et ceux offerts moyennant une tarification;
- D'établir une compréhension commune et uniforme du cadre légal applicable à la présente politique.

4. DÉFINITIONS

Adresse complémentaire : L'adresse du lieu de garde quotidien de l'élève ou de ce qui en tient lieu, avant et/ou après les classes.

Adresse de garde partagée :	L'adresse où habite un élève en alternance avec son domicile du lundi au vendredi une semaine sur deux.
Adresse temporaire :	L'adresse où est exceptionnellement et temporairement hébergé l'élève pour une période d'au moins 5 jours consécutifs jusqu'à un maximum de 30 jours.
Arrêt :	Lieu désigné par les Services du transport scolaire où un ou plusieurs élèves se rendent pour embarquer ou débarquer du véhicule scolaire.
Chemin public :	L'espace du domaine public réservé à la circulation, compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, incluant l'espace réservé à l'usage des piétons.
Choix de parent :	Le droit des parents de choisir chaque année l'école qui répond mieux à leur préférence en vertu de la Politique d'admission, d'inscription et de transfert des élèves du CSSVT.
Distance entre le domicile de l'élève et l'école :	La distance la plus courte à parcourir, en utilisant le chemin public, entre l'adresse de l'élève et l'adresse de l'école incluant les passages piétonniers reconnus comme entretenus et déneigés par la municipalité.
Domicile de l'élève :	Adresse où demeure habituellement l'élève et identifiée à ce titre à son dossier par le ou les parent(s).
École de territoire :	École identifiée pour desservir un territoire défini par le CSSVT au sens de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles.
Élève adulte :	Élève inscrit à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle.
Élève HDAA :	Élève identifié handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ÉHDAA) conformément aux définitions élaborées par le ministère de l'Éducation.

Parcours :	Trajet suivi sur un chemin public par un véhicule scolaire, qui a été planifié et autorisé par les Services du transport scolaire. Le trajet débute lors de l'embarquement du premier élève et se termine lors de l'arrivée à l'école. Après les classes, il se termine au débarquement du dernier élève.
Parent :	Le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur.
Période de service de garde	Lorsque le service de garde est disponible, soit le matin avant le début des classes, le midi ou l'après-midi après la fin des classes.
Place disponible :	Place libre dans un véhicule scolaire après la distribution des places aux élèves ayant droit au transport scolaire, et ce, sans surcharger le banc ou obstruer l'allée de l'autobus.
Projet pédagogique particulier :	Ensemble d'activités d'enseignement par lesquelles on cherche à atteindre certains objectifs spécifiques de formation.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TRANSPORT

5.1. Droit au transport

Le CSSVT reconnaît le droit au transport scolaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes à l'élève du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui fréquente son école de territoire. Il reconnaît également le droit au transport scolaire à un élève transféré de façon obligatoire ou volontaire au sens de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles ou encore à un élève qui fréquente une école qui offre un service particulier en adaptation scolaire. L'élève doit rencontrer l'un des critères suivants :

- 5.1.1. La distance entre son domicile et l'école est de :
 - Plus de 0,2 km pour l'élève du préscolaire 4 ans;
 - Plus de 0,5 km pour l'élève du préscolaire 5 ans;
 - Plus de 1,6 km pour l'élève du primaire;
 - Plus de 2 km pour l'élève du secondaire.
- 5.1.2. Son handicap ne lui permet pas de marcher de son domicile jusqu'à l'école.
- 5.1.3. Il est recommandé à un établissement spécialisé par le CSSVT.

5.2. Zone à risque

L'aménagement de l'infrastructure qui sert aux piétons et qui leur permet de marcher en sécurité est de la responsabilité des villes, des municipalités et du ministère des Transports du Québec.

Toutefois, les Services du transport scolaire peuvent reconnaître qu'une zone est à risque et qu'un élève qui ne remplit pas les critères établis au point 5.1.1 de la présente politique puisse avoir droit au transport scolaire et lui reconnaître ce privilège.

Les critères retenus afin qu'une zone soit déclarée à risque par les Services du transport scolaire sont :

- La densité de la circulation sur les voies à longer ou à traverser;
- La vitesse permise excède 50 kilomètres/heure sur les voies à longer ou à traverser;
- La qualité de la signalisation.

Dans l'éventualité où des modifications de l'aménagement ou de l'infrastructure ont lieu, la reconnaissance d'une zone à risque peut être annulée et entraîner la perte du service du transport scolaire reconnu à l'élève concerné. Un préavis de 5 jours sera donné au parent de cet élève.

5.3. Condition médicale temporaire

Bien que l'élève affecté par une incapacité temporaire ne bénéficie pas d'un service de transport particulier, les Services du transport scolaire peuvent reconnaître à l'élève qui demeure à l'intérieur des limites précisées à l'article 5.1.1 le privilège du transport scolaire pour une durée déterminée lorsque celui-ci estime justifier de le faire pour des raisons liées à la santé de l'élève.

5.4. Allocation au parent

Conformément à l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique, le CSSVT peut verser une allocation au parent couvrant la totalité ou une partie des frais plutôt que d'organiser ou d'offrir le transport scolaire pour des motifs médicaux ou de sécurité.

5.5. Fréquentation au service de garde

L'élève inscrit à une ou à plusieurs périodes de service de garde, avant ou après les classes, ne peut bénéficier de transport scolaire pour cette période, et ce pour tous les jours de la semaine, peu importe le nombre de jours d'inscription.

Le parent doit assumer le transport de son enfant pour cette période. Il ne peut y avoir de service de transport scolaire particulier organisé pour cet élève.

5.6. Retrait du transport

L'élève admissible au transport scolaire, mais qui n'utilise pas ce privilège se verra retirer le transport scolaire après un mois de non-utilisation.

Le parent de l'élève admissible au transport scolaire qui ne désire pas de transport pour son enfant doit remplir annuellement le formulaire de retrait prévu à cet effet sur le site Internet du CSSVT.

Le parent doit communiquer avec les Services du transport scolaire s'il désire faire une demande de réactivation au transport. Un délai de cinq (5) jours ouvrables est nécessaire pour le traitement de la demande.

6. ADRESSES DE TRANSPORT RECONNUES

Pour l'élève admissible au transport scolaire, le CSSVT reconnaît l'adresse du domicile de l'élève comme seule adresse pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

Cependant, les Services du transport scolaire peuvent permettre à un élève d'utiliser une adresse de garde partagée ou complémentaire dans l'une des situations suivantes :

- Dans le cas d'une adresse de garde partagée, celle-ci répond aux critères d'admissibilité au transport précisés à l'article 5;
- Dans le cas d'une adresse complémentaire, celle-ci et le domicile de l'élève répondent aux critères d'admissibilité au transport scolaire précisés à l'article 5;

Et

- Il y a une place disponible dans le véhicule scolaire;
- Le service n'entraîne aucune modification au parcours régulier.

6.1. Conditions générales

6.1.1. Le parent qui désire bénéficier d'un transport scolaire à une adresse de garde partagée ou complémentaire doit remplir annuellement le formulaire de place disponible prévu à cet effet sur le site Internet du CSSVT. La demande doit être effectuée avant le 30 juin. Les demandes reçues seront traitées à compter du lundi suivant la fête du Travail.

6.1.2. Pour une demande reçue après le 30 juin, celle-ci sera traitée à compter du troisième lundi suivant la fête du Travail.

6.1.3. Le délai de traitement varie selon le nombre de demandes reçues.

6.1.4. L'inscription d'une deuxième adresse est considérée comme étant une place disponible. Il n'y a aucune garantie que le transport scolaire est accordé, et ce, même si celui-ci était disponible l'année précédente.

- 6.1.5. Toute modification au dossier de l'élève doit être communiquée par le parent à l'école que fréquente l'élève au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. À défaut, cela pourrait entraîner un retard dans la mise en application du changement.

6.2. Traitement des demandes

Les places sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant:

- 6.2.1. L'ancienneté d'utilisation d'une place, en commençant par la plus ancienne ;
- 6.2.2. L'élève dont un autre élève du même groupe familial est inscrit à l'école ;
- 6.2.3. L'élève qui habite le plus loin de l'école.

Les Services du transport scolaire se réservent le droit de refuser toute demande de transport scolaire si elle juge que cela pourrait compromettre la sécurité de l'élève.

7. PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER

Les Services du transport scolaire peuvent accorder le service de transport vers une école offrant un projet pédagogique particulier.

7.1. Conditions générales

- 7.1.1. L'élève inscrit à un projet pédagogique particulier bénéficie du transport scolaire gratuitement lorsque son adresse répond aux critères d'admissibilité précisés à l'article 5.1, 5.2 et 5.3.
- 7.1.2. Le parent qui désire le transport scolaire, mais dont l'élève ne répond pas à l'article 7.1.1 doit remplir annuellement le formulaire de projet pédagogique particulier prévu à cet effet sur le site internet du CSSVT. La demande doit être effectuée avant le 1^{er} juin pour la prochaine année scolaire.
- 7.1.3. Pour une demande reçue après le 1^{er} juin, celle-ci sera traitée à compter du troisième lundi suivant la fête du Travail.
- 7.1.4. Le délai de traitement varie selon le nombre de demandes reçues.
- 7.1.5. Le parent doit acquitter le tarif exigé prévu à l'annexe 1 avant l'échéance fixée sur l'état de compte, sans quoi la place de l'élève pourra lui être retirée.

8. PLACE DISPONIBLE

Les Services du transport scolaire peuvent permettre à un élève qui ne remplit pas les critères énoncés à l'article 5.1, 5.2 et 6 d'utiliser une place disponible dans le véhicule scolaire. Le transport scolaire est offert dans ces circonstances à titre de privilège.

L'élève visé par ce privilège est :

- L'élève qui fréquente une école autre que son école territoire par choix de parent ;
- L'élève qui possède une adresse de garde partagée ou complémentaire et qui n'est pas reconnue comme adresse de transport scolaire selon l'article 6 ;
- L'élève qui n'a pas droit au transport scolaire en raison de la distance entre son domicile et l'école ;
- L'élève adulte qui fréquente un centre de formation professionnelle ou un centre de formation générale des adultes.

8.1. Conditions générales

- 8.1.1. Ce service ne doit occasionner aucun coût additionnel au CSSVT ni ne doit entraîner de modification au parcours existant.
- 8.1.2. Sous réserve des articles 8.1.3 à 8.1.6, ce service est consenti pour l'année scolaire en cours uniquement.
- 8.1.3. L'élève qui obtient une place disponible doit se conformer aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire. À défaut, ce dernier se fera retirer le privilège.
- 8.1.4. Le privilège peut être retiré en tout temps pour permettre à un élève qui a normalement droit au transport scolaire d'y bénéficier. Un préavis de 3 jours sera donné au parent de l'élève concerné ou à l'élève adulte.
- 8.1.5. Les Services du transport scolaire se réservent le droit de refuser toute demande de transport scolaire s'ils jugent que cela aurait pour effet de compromettre la sécurité de l'élève ou des élèves.
- 8.1.6. Le parent doit acquitter le tarif exigé prévu à l'annexe 1 avant l'échéance fixée sur l'état de compte, sans quoi la place de l'élève pourra lui être retirée.

8.2. Choix de parent, adresse de garde partagée ou complémentaire non reconnue

- 8.2.1. Le parent doit remplir annuellement le formulaire de place disponible prévu à cet effet sur le site internet du CSSVT. La demande doit être effectuée avant le 30 juin. Les demandes reçues seront traitées à compter du deuxième lundi suivant la fête du Travail.
- 8.2.2. Pour une demande reçue après 30 juin, celle-ci sera traitée après celles reçues conformément au délai prescrit à l'article 8.2.1.
- 8.2.3. Le délai de traitement varie selon le nombre de demandes reçues.
- 8.2.4. Les places disponibles sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :

- i. l'élève inscrit par choix de parent dont un autre élève de son groupe familial fréquente l'école à la suite d'un transfert volontaire, obligatoire ou administratif;
- ii. l'ancienneté d'utilisation d'une place, en commençant par la plus ancienne ;
- iii. l'élève dont un autre élève du même groupe familial est inscrit à l'école ;
- iv. L'élève qui habite le plus loin de l'école.

8.3. L'élève n'ayant pas droit au transport scolaire en raison de la distance entre son domicile et l'école :

- 8.3.1. Le parent doit remplir annuellement le formulaire de place disponible prévu à cet effet sur le site internet du CSSVT. La demande doit être effectuée avant le 15 septembre. Les demandes reçues seront traitées à compter du troisième lundi suivant la fête du Travail.
- 8.3.2. Pour une demande reçue après 15 septembre, celle-ci sera traitée après celles reçues conformément au délai prescrit à l'article 8.3.1.
- 8.3.3. Le délai de traitement varie selon le nombre de demandes reçues.
- 8.3.4. Les places disponibles sont attribuées selon l'ordre de priorité suivant :
 - i. l'élève pour lequel le transport scolaire a été recommandé par le directeur d'établissement en raison d'une problématique particulière qui affecte son cheminement scolaire ;
 - ii. l'élève du préscolaire ;
 - iii. l'élève le plus jeune ;
 - iv. l'élève résidant le plus loin de l'école.

8.4. Pour l'élève qui fréquente un centre de formation professionnelle ou un centre de formation générale des adultes :

- 8.4.1. L'élève formule sa demande à l'établissement qu'il fréquente en utilisant le formulaire prévu à cet effet.
- 8.4.2. La demande est traitée à compter du deuxième lundi suivant la fête du Travail.
- 8.4.3. Une priorité est accordée aux élèves en continuité.

9. ADRESSE TEMPORAIRE

Les Services du transport scolaire peuvent accorder le transport vers une adresse temporaire où est exceptionnellement et temporairement hébergé l'élève pour une période d'au moins 5 jours consécutifs jusqu'à un maximum de 30 jours aux conditions suivantes :

- Il y a une place disponible dans le véhicule scolaire;
- Le service n'entraîne aucune modification au parcours régulier.

Le parent doit formuler sa demande à l'école en utilisant le formulaire prévu à cet effet au moins cinq (5) jours ouvrables avant la mise en application de l'adresse temporaire.

10. ÉLÈVES HDAA

10.1. Organisation du transport scolaire

10.1.1. Les Services du transport scolaire sont responsables d'organiser le transport scolaire des élèves HDAA en tenant compte des recommandations des Services des ressources éducatives ou de la direction de l'établissement. Les élèves HDAA sont transportés à l'aide du ou des véhicules scolaires suivants :

- Un autobus ou minibus scolaire sur des parcours réguliers;
- Un autobus ou minibus affecté aux élèves HDAA;
- Une berline.

10.1.2. Le parent ne peut exiger un véhicule scolaire en particulier pour l'élève.

10.1.3. Le parent est responsable du déplacement de l'élève entre le véhicule scolaire et son domicile ou son lieu de garde.

10.1.4. Le parent est responsable d'attacher ou détacher son enfant dans le véhicule scolaire si celui-ci n'est pas en mesure de le faire par lui-même lors du départ et du retour à la maison.

10.1.5. Nonobstant l'article 10.1.4, lors du transport d'un élève en fauteuil roulant, le conducteur est responsable d'attacher et de détacher le fauteuil de l'élève aux 4 points d'ancrage au plancher ainsi que de s'assurer que la ceinture de sécurité du véhicule est bien bouclée.

11. PARCOURS

11.1. Détermination des parcours

11.1.1. Critères généraux

Les Services du transport scolaire déterminent annuellement les parcours des véhicules scolaires utilisés pour le transport scolaire. Compte tenu des changements qui peuvent survenir en cours d'année et d'une année à l'autre, les parcours peuvent être modifiés.

Les parcours sont déterminés à l'aide de la liste des élèves fréquentant l'école de territoire ou des élèves transférés de façon obligatoire ou volontaire au sens de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles. Les principes qui guident l'élaboration des parcours sont :

- La sécurité du parcours et des arrêts;
- La durée du parcours;
- Le nombre de passagers;
- Le respect des règles budgétaires.

11.1.2. Durée des parcours

Sauf pour les élèves transportés à l'extérieur du territoire du CSSVT, dans des conditions habituelles :

- La durée du parcours des élèves qui fréquentent leur école de territoire ne devrait pas excéder 60 minutes;
- La durée du parcours des élèves qui fréquentent une école désignée ou une classe spécialisée dans une autre école que celle de territoire ne devrait pas excéder 75 minutes.

11.2. Emplacement des arrêts

11.2.1. Les Services du transport scolaire désignent l'emplacement des arrêts des véhicules scolaires. Les principes qui guident la détermination de leur emplacement sont :

- La localisation de la clientèle desservie;
- La densité de la circulation;
- La limite de vitesse permise;
- La distance entre le domicile de l'élève et l'arrêt.

11.2.2. Le parent est responsable du comportement de l'élève à l'arrêt.

12. MODIFICATIONS AUX SERVICES DE TRANSPORT

12.1. Annulation des cours durant la journée

Dans des circonstances exceptionnelles, la direction générale du CSSVT peut interrompre les activités d'un ou de plusieurs établissements au cours de la journée.

Dans ces situations, les Services du transport scolaire déploient un service de retour hâtif des élèves dans les meilleurs délais.

13. RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Le CSSVT considère que la sécurité des élèves est une responsabilité partagée par tous ses partenaires : les élèves, les parents, les directions d'établissements, les conducteurs de véhicule scolaire, les transporteurs et le CSSVT.

13.1. Responsabilités de l'élève

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du transport scolaire par sa ponctualité, son civisme, sa prudence, sa discipline et son respect des règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire conformément à l'article 14 de la présente politique.

13.1.1. L'élève est responsable des dommages qu'il cause à un véhicule scolaire et à la propriété d'autrui.

13.2. Responsabilités des parents

En plus d'assumer la responsabilité de leur enfant entre leur domicile et leur arrêt ou entre leur domicile et l'école pour l'élève marcheur, les parents ont un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire. Ils doivent, entre autres :

13.2.1. Informer leur(s) enfant(s) des règles de conduite et de sécurité des élèves du comportement à adopter dans le transport scolaire.

13.2.2. Assumer la responsabilité avec son enfant de tout dommage qu'il cause à un véhicule scolaire ou à la propriété d'autrui.

13.2.3. Assumer le transport de leur enfant si celui-ci fait l'objet d'une suspension à la suite d'une mesure disciplinaire.

13.2.4. Sauf sur entente spécifique conclue avec les Services du transport scolaire, être présent à l'arrêt de son enfant d'âge préscolaire lors du débarquement de celui-ci.

13.2.5. Considérant que le parent de l'élève marcheur est responsable de sa sécurité, il est fortement recommandé que l'élève d'âge préscolaire marcheur soit accompagné en tout temps.

13.2.6. Informer l'école immédiatement de tout changement d'adresse et de numéro de téléphone afin que les Services du transport scolaire en soient avisés.

13.2.7. Informer les Services du transport scolaire de toute difficulté concernant la sécurité des élèves.

13.2.8. Sauf lorsqu'il est autorisé par les Services du transport scolaire, le parent n'est pas autorisé à embarquer dans les véhicules scolaires.

13.2.9. Remplir et transmettre le formulaire de divulgation afin d'informer les Services du transport scolaire de toute particularité concernant l'élève.

13.3. Responsabilités du conducteur de véhicule scolaire

Le conducteur du véhicule scolaire est responsable de la sécurité et du bien-être de tous ses passagers. Il doit se conformer aux Directives au conducteur ou à la conductrice à l'annexe C des contrats de transport. Il doit, entre autres :

- 13.3.1. Maintenir l'ordre et la discipline dans le véhicule scolaire.
- 13.3.2. Adopter un comportement respectueux à l'endroit de ses passagers et leur tenir figure de modèle.
- 13.3.3. Pratiquer une conduite préventive dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements concernant le transport scolaire.
- 13.3.4. Rapporter au transporteur au plus tard le lendemain tout problème relié aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire et remplir les formulaires appropriés.
- 13.3.5. Collaborer avec le transporteur et les Services du transport scolaire dans la recherche et la mise en application de solutions organisationnelles ou disciplinaires.
- 13.3.6. Transporter uniquement les élèves admis au transport scolaire, selon les listes et informations transmises par les Services du transport scolaire.
- 13.3.7. Respecter les horaires, la description du ou des parcours et les arrêts tels que déterminés par les Services du transport scolaire.
- 13.3.8. Respecter toutes directives contenues au contrat de transport.

13.4. Responsabilités du transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution des contrats signés avec le CSSVT et de la sécurité des élèves transportés. Il doit également :

- 13.4.1. S'assurer que tous les conducteurs embauchés ont les compétences requises, qu'ils détiennent un permis approprié et valide leur permettant de conduire un véhicule scolaire au service du CSSVT.
- 13.4.2. Assurer la gestion et la formation de ses conducteurs.
- 13.4.3. Veiller à l'accomplissement journalier de leurs tâches selon les directives établies au contrat avec le CSSVT.
- 13.4.4. Veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des véhicules scolaires conformément aux normes et exigences de la SAAQ et de toute autre autorité compétente.

- 13.4.5. Informer immédiatement les Services du transport scolaire advenant une panne, un retard non prévu, un accident ou toute autre situation inhabituelle impliquant un véhicule scolaire sous contrat avec le CSSVT.
- 13.4.6. Enquêter, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec les Services du transport scolaire lors d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière.
- 13.4.7. Rapporter aux Services du transport scolaire au plus tard le lendemain tout problème relié aux règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire, à l'aide des formulaires appropriés.
- 13.4.8. Veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par les Services du transport scolaire et signaler toutes améliorations ou corrections possibles aux parcours.
- 13.4.9. Informer les conducteurs des politiques et procédures du CSSVT en lien avec le transport scolaire et s'assurer de leur respect.

13.5. Responsabilités du directeur d'établissement

Le directeur d'établissement est responsable des élèves, de leur descente du véhicule scolaire jusqu'à leur embarquement à la sortie des classes. Il doit, entre autres :

- 13.5.1. Recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- 13.5.2. Collaborer avec les Services du transport scolaire dans l'application des règles de conduite et de sécurité des élèves et des mesures disciplinaires.
- 13.5.3. Prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent concernant le non-respect des règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension du droit au transport scolaire jusqu'à un maximum de 10 jours.
- 13.5.4. Transmettre dans les meilleurs délais aux Services du transport scolaire toute information pertinente relativement au transport des élèves.
- 13.5.5. S'assurer de la transmission au personnel de l'établissement, aux parents et aux élèves de tous les renseignements transmis par les Services du transport scolaire.
- 13.5.6. Signaler aux Services du transport scolaire tout évènement nécessitant une intervention auprès du transporteur ou du conducteur ou toute anomalie qui aurait pour effet de diminuer la sécurité ou la qualité du service du transport scolaire.

13.6. Responsabilités des Services du transport scolaire

Les Services du transport scolaire sont responsables de la gestion du dossier du transport scolaire. Ils doivent, entre autres :

- 13.6.1. S'assurer que les transporteurs et les conducteurs se conforment aux lois et règlements en matière de transport scolaire.
- 13.6.2. S'assurer de l'application de la présente politique.
- 13.6.3. Négocier et voir à la bonne exécution des contrats de transport scolaire.
- 13.6.4. Planifier l'organisation du transport scolaire quotidien en concertation avec les directeurs d'établissement et les transporteurs :
 - Établir l'admissibilité des élèves;
 - Choisir le type de transport scolaire à privilégier en fonction de la clientèle;
 - Concilier des horaires et coordonner le réseau de transport scolaire;
 - Déterminer les parcours et les arrêts;
 - Transmettre les informations de transport concernant les élèves en début d'année aux écoles, aux parents et aux transporteurs.
- 13.6.5. Élaborer et transmettre les règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire aux directeurs d'établissement, aux transporteurs et aux parents.
- 13.6.6. Prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent concernant le non-respect des règles de conduite et de sécurité des élèves dans le véhicule scolaire lorsqu'une suspension de transport scolaire est de plus de 10 jours, y compris la communication aux parents conformément à l'article 15 de la présente politique. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la suspension du droit au transport scolaire.
- 13.6.7. Attribuer les places disponibles dans les véhicules scolaires et gérer les paiements en découlant.
- 13.6.8. Transmettre aux transporteurs toutes informations divulguées par le parent.
- 13.6.9. Recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire et collaborer avec les directeurs d'établissements pour tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
- 13.6.10. Vérifier l'absence d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions des conducteurs de véhicule scolaire par l'entremise des Services des ressources humaines.

13.7. Responsabilité du comité consultatif de transport des élèves

- 13.7.1. Le comité donne son avis sur la planification, la coordination, le financement et l'administration du transport scolaire.
- 13.7.2. Le comité donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), avant que le centre de services ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation.
- 13.7.3. Le comité donne son avis sur l'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport scolaire qui peut être affecté à d'autres fins.

13.8. Responsabilité du conseil d'administration

- 13.8.1. Instituer un comité consultatif de transport scolaire.
- 13.8.2. Déterminer les conditions d'accessibilité au transport scolaire de même que les coûts et les modalités.
- 13.8.3. Adoption de la Politique de transport scolaire.

14. RÈGLES DE CONDUITE ET DE SÉCURITÉ DES ÉLÈVES DANS LE VÉHICULE SCOLAIRE

Tout élève qui utilise le transport scolaire doit se soumettre aux règles de conduite et de sécurité établies par les Services du transport scolaire. Le non-respect de ces règles et de ces directives peut entraîner des sanctions allant jusqu'à la suspension ou à la perte du droit au transport scolaire.

Ces règles s'appliquent tant pour le transport scolaire régulier que pour le transport scolaire complémentaire.

15. MESURES DISCIPLINAIRES

Bien que plusieurs intervenants soient impliqués dans la mise en place et le maintien des conditions assurant la sécurité et le bien-être des élèves utilisant le transport scolaire, les Services du transport scolaire demeurent responsables de l'application des mesures disciplinaires touchant le comportement de l'élève dans les véhicules scolaires.

Lorsqu'un élève refuse ou néglige de se soumettre aux règles de conduite et de sécurité dans le véhicule scolaire, malgré les mesures disciplinaires prises conformément aux paragraphes précédents, les Services du transport scolaire peuvent lui retirer son droit au transport scolaire.

16. INFORMATIONS

Toute demande concernant le transport scolaire doit être acheminée aux Services du transport scolaire.

Annexe 1

Tarifs exigés

Conformément à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique

Un centre de services scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport.

1. Tarif de transport scolaire pour un projet pédagogique particulier (article 7) :

Année scolaire	Tarif annuel par demande		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	À partir du 3 ^e enfant
2024-2025	145 \$	145 \$	Aucuns frais
2025-2026	150 \$	150 \$	Aucuns frais

Ces tarifs peuvent être modifiés par résolution du conseil d'administration

2. Tarif de transport scolaire en place disponible (article 8) :

Année scolaire	Tarif annuel par demande		
	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	À partir du 3 ^e enfant
2024-2025	110 \$	110 \$	Aucuns frais
2025-2026	115 \$	115 \$	Aucuns frais

Ces tarifs peuvent être modifiés par résolution du conseil d'administration

2.1 Le tarif est annuel et non remboursable à l'exception des cas suivants :

- Les Services du transport scolaire doivent retirer la place conformément à l'article 8.1.4 de la présente politique;
- L'élève est transféré d'établissement par les Services des ressources éducatives;
- L'élève déménage et demande de mettre fin au transport scolaire.

2.2 Si la place est retirée selon l'article 2.1, le remboursement sera effectué au prorata du nombre de mois non utilisés.

2.3 Aucun remboursement n'est accordé lorsqu'une suspension est appliquée à la suite des mesures disciplinaires précisées à l'article 15 de la présente politique.

2.4 L'élève pour qui une place disponible par choix de parent exercé conformément à l'article 6.7 de la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves dans les écoles, est dispensé du paiement du tarif lorsque ce choix est exercé après le deuxième lundi du mois d'octobre.

2.5 L'élève qui fréquente le centre de formation professionnelle ou le centre de formation professionnelle doit acquitter le tarif fixé au moment du dépôt de sa demande.

2.6 L'élève adulte de moins de 18 ans ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée et qui demeure à plus de 1,6 km du centre est dispensé du paiement du tarif.

2.7 Le tarif exigible après le congé des fêtes est fixé à 60 % du tarif.

2.8 Sur recommandation du Directeur de la protection de la Jeunesse ou des Services éducatifs, pour un motif humanitaire, le parent peut être dispensé du paiement du tarif.

3. Tarif de transport scolaire à une adresse temporaire (article 9) :

3.1 Le tarif est de 25 \$ par demande. Lorsque celle-ci est accordée, ce montant n'est pas remboursable. Ce tarif peut être modifié par résolution du conseil d'administration.

3.2 Le paiement complet doit être effectué au moment de la demande. Dans l'éventualité où le transport scolaire ne peut être attribué, la totalité du montant est remboursée.

Annexe 2

Tableau synthèse identifiant les types de demandes de transport scolaire, les dates de transmission et de traitement ainsi que l'ordre de priorité d'attribution.

Type de demande de transport	Date de transmission	Début du traitement	Si demande reçue après la date	Priorité d'attribution
Deuxième adresse dans le même territoire école (article 6)	Avant le 30 juin	À compter du lundi suivant la fête du Travail	À compter du 3 ^e lundi suivant la fête du Travail	<ul style="list-style-type: none"> • L'ancienneté d'utilisation d'une place en commençant par la plus ancienne. • L'élève dont un autre élève du même groupe familial est inscrit à l'école. • L'élève qui habite le plus loin de l'école.
Projet pédagogique particulier (article 7)	Avant le 1 ^{er} juin	Début des classes	À compter du 3 ^e lundi suivant la fête du Travail	
Place disponible par : <ul style="list-style-type: none"> • choix de parent; • garde partagée non reconnue ; • adresse complémentaire non reconnue (article 8.2)	Avant le 30 juin	À compter du 2 ^e lundi suivant la fête du Travail	Traitée après celles reçues conformément au délai	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève inscrit par choix de parent dont un autre élève de son groupe familial fréquente à la suite d'un transfert volontaire, obligatoire ou administratif. • L'ancienneté d'utilisation d'une place en commençant par la plus ancienne. • L'élève dont un autre élève du même groupe familial est inscrit à l'école. • L'élève qui habite le plus loin de l'école.
Place disponible en raison de la distance entre son domicile et l'école (article 8.3)	Avant le 15 septembre	À compter du 3 ^e lundi suivant la fête du Travail	Traitée après celles reçues conformément au délai	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève pour lequel le transport scolaire a été recommandé par le directeur en raison d'une problématique particulière qui affecte son cheminement scolaire. • L'élève du préscolaire. • L'élève le plus jeune. • L'élève résidant le plus loin de l'école.
Élève adulte (article 8.4)		À compter du 2 ^e lundi suivant la fête du Travail	Traitée après celles reçues	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève en continuité